

L'INTERPRETATION DES LOIS

Un jeu sous contraintes.

H.-G. Gadamer a écrit que seuls les juristes et les théologiens n'avaient jamais oublié ce qu'interpréter voulait dire. Cette proximité des juristes et des théologiens est à la fois flatteuse et inquiétante. Flatteuse, en raison de l'impressionnante tradition herméneutique qu'a suscitée, dans les religions du Livre, le commentaire des textes sacrés. Inquiétante, dans la mesure où d'emblée la scientificité de l'interprétation des textes juridiques semble mise en doute - soupçon confirmé par le fait que la science du droit se qualifie elle-même de « doctrine », voire de « dogmatique ».

Nous voilà donc avertis : l'herméneutique juridique est une pratique « engagée » : il s'agit, pour parler encore comme Gadamer, de confirmer l'« appartenance » du juge à l'institution, et de développer la « préinterprétation » qui conférera effet utile au texte de loi. Telle est du reste la *golden rule* des juristes anglo-américains : ne jamais prêter une intention absurde, inéquitable ou irréalisable au législateur. En droit continental, la référence à la « rationalité du législateur » conduit également à une interprétation « optimalisante », tant sur le plan sémantique (pertinence dans le choix des termes, y compris dans les lois, contrats ou traités multilingues), que syntaxique (le bon législateur évite lacunes, redondances et antinomies) et pragmatique (le bon législateur est censé équitable et raisonnable).

On se tromperait cependant lourdement en déduisant de ce premier constat que l'interprétation juridique est nécessairement conformiste et répétitive – qu'on se souvienne plutôt de Giraudoux qui parlait du droit comme de la plus puissante des « écoles de l'imagination ». C'est que, si la « préinterprétation » est le premier mouvement du « cercle herméneutique », elle est suivie d'un second mouvement, l'« application », qui a pour effet d'ouvrir le texte aux particularités du dossier, et de solliciter ainsi l'apport créatif de l'interprète.

Il est vrai cependant, qu'à l'instar de Justinien ou de Frédéric II, le législateur a souvent caressé le fantasme d'une application mécanique des textes, qui ferait des juges la « bouche de la loi », et réduirait l'interprétation à zéro. Il n'y a pas si longtemps que la Cour de cassation répétait encore l'interdit d'interpréter un « texte clair ». L'argument renaît sans cesse, sous des formes variées, qui traduit une méfiance séculaire à l'égard du « gouvernement des juges ».

Mais le praticien a appris à faire son deuil du « texte clair ». Il sait que seul un manque d'expérience conduit à croire qu'on puisse appliquer un texte sans l'interpréter. Le théoricien renchérit : dès lors que les textes juridiques sont rédigés dans une langue « semi-usuelle » (le français juridique, mais le français néanmoins), on n'échappe ni à la polysémie virtuelle des termes du langage courant, ni à la « texture ouverte » qui les caractérise souvent (faute *grave*, délai

raisonnable, trajet normal). Quant à l'« intention du législateur » à laquelle d'aucuns prétendent se rattacher à défaut de texte clair, elle apparaît au moins aussi problématique. Sans compter que l'exercice d'interprétation ne s'exerce jamais dans l'abstrait, mais bien au regard d'un dossier déterminé, au regard d'un certain complexe de faits (qu'il s'agit eux aussi de choisir et de qualifier) et en vue de tel résultat escompté (la demande en justice et sa contestation par l'autre partie).

Plutôt donc que de prétendre s'accrocher à une illusoire « sécurité juridique » qui s'appuierait sur d'introuvables notions substantifiées (le texte clair, l'intention du législateur, la séparation du « fait » et du « droit »), il s'agit d'assumer la part créatrice que prend nécessairement le juge dans la lecture qu'il fait des textes de loi. Traiter les mots de la loi moins à l'aide du « dictionnaire » qui en donne des définitions univoques, que de l'« encyclopédie », pour parler comme U. Eco, qui en déploie les connotations sous-jacentes. Reconstruire le but de la loi moins à l'aide d'une improbable volonté subjective qu'au regard des besoins et intérêts sociaux actualisés.

Il reste que cette interprétation juridique n'est pas sans limite : toutes les lectures ne sont pas raisonnables, et certaines sont plus pertinentes que d'autres. Ce constat, qui vaut sans doute pour toute interprétation de bonne foi (une interprétation qui réponde du texte et ne s'en sert pas à des fins étrangères à ce que U. Eco encore appelle son *intentio operis*), s'impose particulièrement en droit au regard des responsabilités sociales du service public de la justice. Il importe donc, sans prétendre, comme R. Dworkin que le juge est en mesure de toujours découvrir *la juste solution* (thèse de la *right answer*), d'identifier les balises qui orientent son travail.

Certaines de ces limites sont discursives, et U. Eco les rappelle : sens usuel des mots (malgré la polysémie, certains sens sont plus usuels que d'autres), référence au contexte (même si le contexte est lui-même pluriel, ne serait-ce qu'en raison de l'écart qui se creuse entre le moment d'édiction de la loi et celui de son application), suggestions de l'encyclopédie, prise en compte de l'*intentio operis* (pour le droit : produire une lecture utile et équitable). S'y ajoutent des limites spécifiquement juridiques : souci de prévisibilité (sans aller jusqu'au strict respect du précédent cependant), respect des spécificités du vocabulaire technique notamment.

Au total, l'interprétation des textes de lois apparaît comme un équilibre subtil entre liberté et contrainte : un jeu, en somme, qui ménage un espace créatif important au magistrat, tout en l'encadrement par un ensemble de principes et valeurs non écrits. Juger, même à l'aide de textes préétablis, reste une exercice difficile, un saut dans l'inconnu. Comme le relevait Aristote : on ne délibère jamais que sur ce qui n'est pas nécessaire. On ne décide jamais que sur fond d'indécidable.